

# BGer 2D\_4/2024 vom 5. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_4\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_4_2024)

FR: TF 2D\_4/2024 du 5 juin 2024

IT: TF 2D\_4/2024 del 5 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le 30 juin 2020, A. \_\_\_\_\_ SA a adressé à la Commune de B. \_\_\_\_\_ (ci-après : la commune) une demande d'indemnisation d'un montant de 386'828.50 francs à tout le moins avec intérêt à 5 % l'an à compter du 2 juillet 2019, pour le dommage subi en raison du caractère illicite de la décision d'adjudication du 16 mars 2016 portant sur les prestations de ramassage et de transport des déchets urbains combustibles, nécessitant le levage de conteneurs de 5 m

### E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés ( ATF 149 II 66 consid. 1.3).

#### E. 3.1

Le recours constitutionnel subsidiaire est une voie de réforme (art. 107 al. 2, en lien avec l'art. 117 LTF ; cf. arrêts 8C\_775/2019 du 17 mars 2020 consid. 1.2; 2C\_253/2016 du 10 novembre 2016 consid. 1.3). La partie recourante ne peut donc en principe pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée, mais doit, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige ( ATF 137 II 313 consid. 1.3; arrêts 2C\_15/2021 du 27 mai 2021 consid. 1.3; 2C\_101/2016 du 18 mai 2018 consid.16.1 non publié aux ATF 144 II 246 ). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer lui-même sur le fond et devrait renvoyer la cause à l'autorité précédente (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; 136 V 131 consid. 1.2 s.; arrêt 2C\_101/2016 précité du 18 mai 2018 consid. 16.1), lorsque l'objectif visé, comme la suppression d'une sanction, peut être obtenu par la seule annulation de l'acte contesté (cf. notamment, arrêts 2C\_828/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.2; 2C\_342/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3; 2C\_253/2016 du 10 novembre 2016 consid. 1.3) ou encore si les conclusions, à savoir ce que veut la partie recourante, ressortent clairement de la motivation du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3; arrêt 1C\_341/2023 du 12 février 2024 consid. 2.1 s.).

La partie recourante qui, par son recours, tend à obtenir une somme d'argent doit, sous peine d'irrecevabilité, en principe chiffrer ses conclusions (cf. ATF 137 III 617 consid. 6.1; arrêt 2C\_101/2016 précité du 18 mai 2018 consid.16.1). Des conclusions non chiffrées suffisent à condition que la somme à allouer soit d'emblée reconnaissable au regard de la motivation du recours ou de la décision attaquée (cf. ATF 137 III 617 consid. 6.2; 134 III 235 consid. 2; arrêt 2C\_101/2016 précité du 18 mai 2018 consid.16.1). Ce principe vaut non seulement en droit civil, mais aussi en droit public (cf. arrêt 2C\_101/2016 précité du 18 mai 2018 consid.16.1 et les références).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le litige porte sur le rejet de la demande d'indemnisation déposée par la recourante en lien avec une adjudication illicite.

Dans son recours, la recourante, qui est représentée par un mandataire professionnel, prend uniquement une conclusion cassatoire (annulation de l'arrêt attaqué), sans même, dans son mémoire, renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision, alors que, comme déjà mentionné, le recours en matière de droit public - contrairement à l'ancien recours de droit public ( art. 84 ss OJ ; RO 1992 288) - n'est pas un recours en cassation mais en réforme. Les critères permettant de retenir exceptionnellement une conclusion purement cassatoire ne sont en outre pas remplis (cf.

supra consid. 3.1). En effet, en cas d'admission, le Tribunal fédéral serait en mesure de lui-même statuer sur le fond, la seule annulation du recours ne permettrait pas à la recourante d'obtenir l'indemnité souhaitée et, enfin, comme il sera vu ci-après, la motivation du recours ne permet pas d'établir clairement ce que veut la recourante.

A cet égard, il ressort du recours, ainsi que de l'arrêt attaqué, que la recourante avait dans un premier temps conclu devant le Tribunal cantonal au paiement de 392'656.70 francs, puis a réduit ce montant à 11'817.40 francs au cours de l'audience publique, avant de finalement revenir à la somme initialement demandée de 392'656.70 francs (cf.

supra c onsid. 1). Dans son recours, la recourante semble aussi remettre en question l'application de l'art. 46 al. 4 de l'ancienne loi cantonale du 23 mars 1999 sur les marchés publics, prévoyant que la réparation totale du dommage ne pouvait excéder 5 % du montant de l'offre qui aurait dû faire l'objet de l'adjudication, et ainsi contester une indemnité plafonnée à 11'817.40 francs. Le montant réclamé n'est dès lors pas clairement reconnaissable au regard de la motivation du recours.

Faute de conclusions suffisantes, les conditions de recevabilité du recours ne sont pas remplies.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours.

Des frais judiciaires, réduits, seront mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.